L'agenda du magistrat

I. — Le siège

Qu'est-ce qu'un magistrat ? Si les sondages d'opinion se préoccupaient quelque peu de la question, bien des déconvenues seraient à craindre. En fait, peu de gens connaissent la magistrature et savent ce qu'est un magistrat.

Le magistrat apparaît le plus souvent aux yeux des non-initiés sous les traits du président d'assises, du juge d'instruction ou encore du procureur de la République. Les fonctions de ces magistrats ne sont pas totalement inconnues du « grand public ». Chacun sait aussi qu'il existe « des juges », des juges groupés par trois, au fond d'une salle d'audience, toujours drapés dans leur robe noire et qui rendent « la justice ». Mais on ignore exactement ce que font, en dehors des audiences, ces personnages, austères et mystérieux, si mal connus qu'ils ont été la proie des caricaturistes et l'objet des railleries de beaucoup d'écrivains célèbres.

Cette vision que l'on conserve du juge risque d'être fausse et figée faute d'avoir pu suivre dans son cabinet et lors de ses multiples activités, l'homme sur lequel repose une telle charge. Les magistrats du siège occupent en fait une grande variété de postes de différents niveaux auxquels sont attachées des fonctions très particulières et souvent totalement différentes. Sont groupés sous le vocable de « juges », aussi bien le juge de base, le jeune sortant de l'école que le vice-président ou le président d'un tribunal. Ils peuvent se voir confier aux mêmes grades des fonctions très spécialisées qui les différencient de leurs autres collègues du siège ; ils sont soit juges des enfants, soit juges d'instruction, juges de l'application des peines, juges d'instance...

Mais que fait le simple juge, celui qui, pour le justiciable, n'a pas de fonctions bien définies au sein de cette machine qui paraît souvent monstrueuse, voire inhumaine : le tribunal de grande instance.

I. — *L'activité traditionnelle du juge*

On sait seulement qu'il assure la lourde et délicate mission de « juger ». Il continue en effet à accomplir les fonctions traditionnelles les plus connues de juge civil ou de juge pénal. Comme juge civil, il arbitre les conflits entre particuliers ou groupes sociaux, en assurant le respect des droits de chacun. Comme juge pénal, il sanctionne les infractions et protège les victimes. A l'audience, il entend les prévenus, les témoins, les avocats, ou les avocats seuls au cours de procès civils.

Après l'audience, les membres du tribunal se retirent en chambre du Conseil pour délibérer. Au cours du délibéré, chacun doit donner son opinion en toute impartialité. La noblesse du rôle du juge, qu'il soit civil ou répressif, est de sauvegarder la paix sociale par des décisions empreintes d'équité, d'objectivité, d'humanité et de réalisme. Pour parvenir à une solution, le juge doit alors faire appel à son bon sens, à son esprit d'analyse, à sa culture juridique, à son esprit de synthèse et à son sens moral.

Le juge se retire ensuite dans son cabinet pour se consacrer à la longue et minutieuse rédaction des jugements. Sans la motivation des décisions, la justice risquerait de sombrer dans l'arbitraire, d'être mal comprise, donc mal acceptée ; elle est la garantie du justiciable. Cette motivation suppose de longues heures de recherches juridiques, d'étude de jurisprudence, d'étude des dossiers et de réflexion.

Aux côtés de ces fonctions traditionnelles du juge « homme de cabinet » se sont maintenant juxtaposées les fonctions de l'homme d'action et de décision.

En effet, la justice en s'adaptant à la complexité de la société moderne et à l'évolution des techniques est devenue elle-même plus complexe, plus diversifiée et plus proche des réalités quotidiennes. Le juge est de plus en plus souvent appelé à juger seul et vite.

II. — *Les missions solitaires du juge*

Désormais pour s'adapter aux situations sociales, sociologiques et économiques, le juge aura des services ou des fonctions spécialisées où il sera perpétuellement plongé dans la complexité de la vie sociale, où il devra prendre des décisions rapidement et seul.

Le juge des enfants qui possède des pouvoirs étendus peut seul

prendre des mesures éducatives souvent graves et irréversibles concernant par exemple le placement, la garde ou la formation professionnelle du mineur. Le juge des référés prend aussi dans les affaires urgentes des décisions immédiates et lourdes de conséquence en de nombreuses matières : saisies de journaux, expulsion de grévistes, blocages de comptes, expulsion de locataires... Le juge aux affaires matrimoniales statue seul lorsqu'il décide des mesures provisoires au cours de la procédure de divorce : attribution du domicile conjugal, de la garde des enfants, détermination d'une pension alimentaire...

Nombreux sont les cas où le magistrat se trouve seul avec sa conscience pour décider ; il suffit de citer, entre autres, le juge de l'application des peines, le juge de l'expropriation, sans omettre bien sûr l'un des magistrats les plus solitaires, le juge d'instance dont l'essence même des fonctions est de juger seul.

Quant au plus connu, le juge d'instruction, il décide seul du maintien en liberté ou de l'incarcération des personnes qui lui sont déférées par le parquet.

Mais le législateur n'a pas hésité à transformer jusqu'aux fonctions traditionnelles du juge en lui permettant de statuer seul dans de nombreux cas où auparavant la collégialité s'imposait. C'est ainsi qu'actuellement certaines audiences correctionnelles concernant des délits de moindre ou de moyenne importance peuvent être tenues à juge unique. Des audiences civiles, lorsque l'état des personnes n'est pas en cause, peuvent être également tenues à juge unique.

Le magistrat sortant désormais de l'ombre apparaît comme un personnage, homme ou femme, plongé dans la réalité quotidienne, sachant prendre des décisions rapides et assumant seul de lourdes responsabilités.

III. — *L'agenda d'un juge*

Il apparaît utile pour offrir au lecteur un éventail complet des activités du magistrat du siège de donner en exemple l'emploi du temps d'un simple juge, le plus méconnu de tous les magistrats (cf. tableau p. 122).

Selon l'importance de la juridiction dans laquelle il exerce, ce juge pourra se voir affecté seulement à des audiences civiles ou correctionnelles ou se voir confier un seul ou plusieurs services spécialisés : loyers, sécurité sociale, accidents du travail, affaires financières, tutelles, expropriations, baux commerciaux, application des peines...

Ainsi dans certaines juridictions très importantes, plusieurs juges

L'agenda du juge

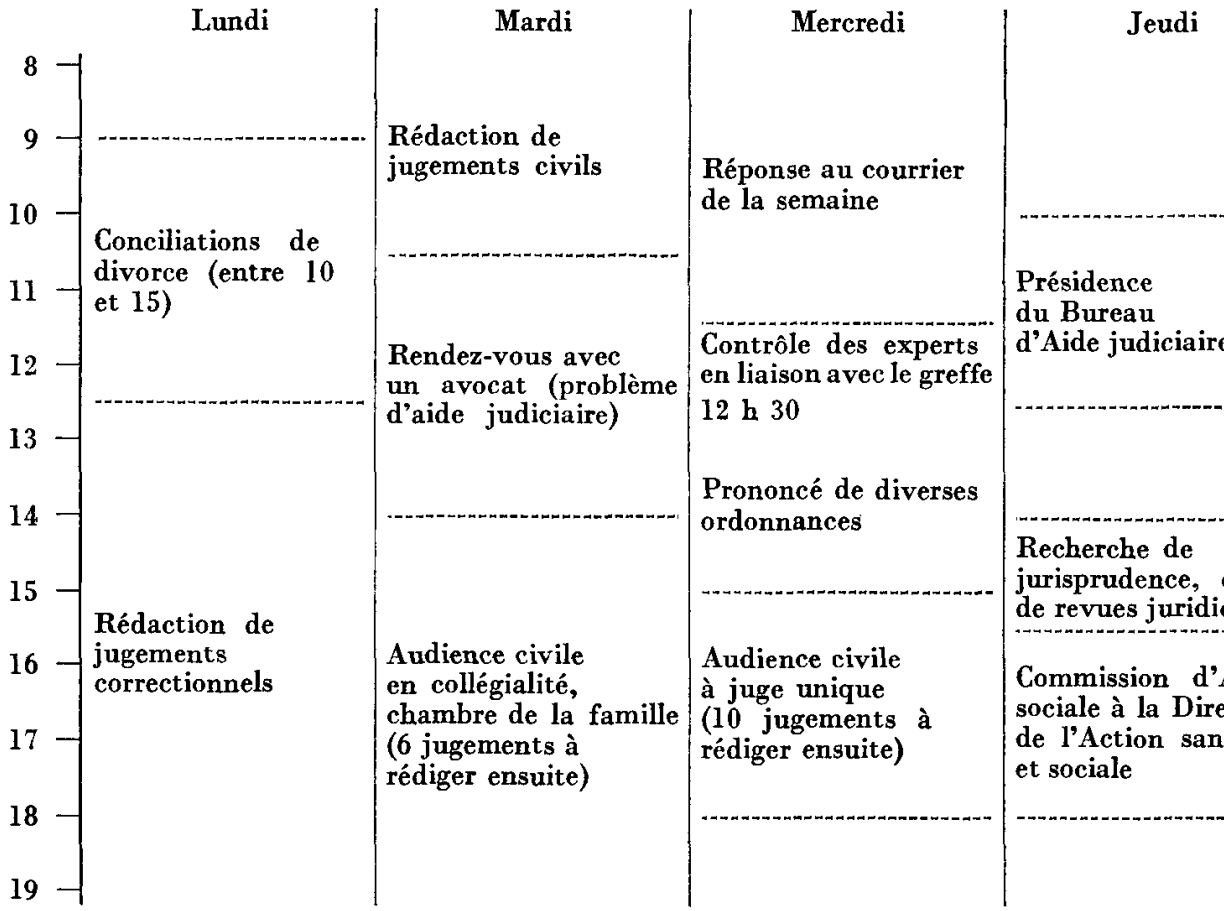

de l'expropriation ou plusieurs juges de l'application des peines sont nécessaires, tandis que ces mêmes fonctions peuvent, dans un autre tribunal, ne constituer qu'un service à mi-temps pour un seul juge.

Pour demeurer dans un juste milieu, l'exemple le meilleur paraît être l'agenda d'un juge affecté à un tribunal de moyenne importance. Ce magistrat cumule à son tour les fonctions traditionnelles d'assesseur aux audiences collégiales, rédigeant de nombreux jugements et celles de juge ayant des fonctions spécialisées où il se retrouvera le plus souvent seul.

Si on se reporte au tableau ci-contre, on voit qu'il s'agit ici d'un juge aux affaires matrimoniales chargé également du contrôle des expertises en cours, ainsi que de la présidence du Bureau d'Aide judiciaire. Il faut savoir également que le juge de base est également occupé par de multiples services comme celui des assises où il siège sans désemparer pendant quinze jours tous les trimestres, par d'innombrables commissions administratives (environ 40 : expulsion des étrangers, exemption du service national, médaille de la famille française, aide sociale, journaux d'annonces légales) par des missions de surveillance des opérations de vote en période d'élections, etc.

Si la plupart des services ou des fonctions spéeialisées du juge conservent essentiellement leur caractère juridictionnel, nombreux sont ceux qui impliquent chez le magistrat, outre ses qualités de juriste et de rédacteur, des qualités d'administrateur, d'organisateur et d'animateur.

IV. — *Le juge de notre temps « homme d'action »*

On ne saurait avoir une idée complète de l'ensemble des fonctions des magistrats du siège si l'on ignore que certains sont chargés d'organiser et d'animer des services importants.

Les juges d'instanee et les juges des enfants gèrent et dirigent les services du tribunal d'instance ou du tribunal pour enfants. Les juges de l'application des peines comme les juges des enfants animent et coordonnent des équipes d'assistants sociaux, d'éducateurs, de délégués à la liberté surveillée ou à la probation.

De son côté, le juge de grande instance siégeant au civil, qui, jadis, demeurait passif en face des avocats, s'est vu attribuer un rôle primordial dans la direction du procès. Les textes sur la procédure civile, pour adapter la justice à la complexité croissante des affaires, ont désormais donné au juge chargé de la mise en état des affaires civiles des pouvoirs accrus de régulation, de mise en ordre des pro-

L'agenda du Président
Tribunal de grande instance (2 ou 3 chambres)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendre
8			Courrier		
9			9 h 30	9 h 30	9 h 30
10	Ouverture du courrier, réponse aux lettres Rapports à la Cour	Courrier rapports	Audience des référés (15 à 20 affaires)	Audience de mise en état des procédures civiles	Courrier, fi l'étude des dossiers correctionn
11					
12		Prise d'armes à l'école des officiers de gendarmerie		Courrier	Référé d'h à heure
13				Requête d'un avocat pour fixation d'un référé d'heure à heure	
14					
15	Visite au P.R. (Problème d'Assemblée générale)	Audiences civiles (12 affaires en moyenne)	Rédaction référés Ordonnances sur requête Visite à la préfecture Problèmes des agents de services		
16	Réception du bâtonnier (problèmes de remboursement des honoraires d'aide judiciaire)			Etude des dossiers correctionnels	Audience correctionn (30 à 35 do
17					
18			Réunion greffier en chef et P.R. pour discuter du budget et de la notation des fonctionnaires		
19	Ordonnances sur requêtes (entre 10 et 20 par jour)	ordonnances sur requête			
20					
21				Souper chez le Préfet	

cédures et, plus encore, un rôle d'animateur du procès en provoquant la contradiction entre les parties.

Bien d'autres services attribués au magistrat du siège relèvent de la plus pure administration : contrôle des expertises, questure, rôle du doyen des juges d'instruction sur les autres cabinets d'instruction ...

Mais surtout, la justice ne saurait fonctionner sans ces grands administrateurs que sont les chefs de cour et les chefs de tribunaux qui assurent et contrôlent le fonctionnement de leur cour ou de leur tribunal. Les premiers présidents et les présidents, tous « juges du siège », dirigent un personnel important de magistrats et de fonctionnaires. Ils préparent et contrôlent le budget. Ils veillent à l'entretien, à l'aménagement et même à la construction des locaux judiciaires. Ils assurent la police à l'intérieur des palais de justice. Enfin ils représentent la justice dans leur ressort.

V. — *L'agenda du président*

Il paraît intéressant pour illustrer notre propos de reproduire l'agenda d'un magistrat du siège qui doit pouvoir réaliser dans sa vie professionnelle l'équilibre idéal entre ses fonctions juridictionnelles et ses tâches administratives.

Suivons dans sa vie quotidienne le président d'un tribunal de grande instance, de moyenne importance, soit de deux ou trois chambres. En se reportant à l'agenda de ce magistrat (voir tableau p. 124), on s'aperçoit qu'un premier canevas invariable s'impose à lui chaque semaine ; il s'agit de son activité purement juridictionnelle :

— l'audience civile du mardi après-midi ;
— l'audience des référés du mercredi matin;
— l'audience de mise en état des procédures civiles du jeudi matin ;
— l'audience correctionnelle du vendredi après-midi.

L'audience civile implique la rédaction de quatre jugements en moyenne pendant le week-end. Les ordonnances de référé sont en général dictées au greffier sur le siège lorsqu'elles sont simples. Certaines, fort complexes, nécessitent des recherches et une motivation minutieuse. L'urgence de leur prononcé exige une rédaction rapide.

Les dossiers correctionnels sont étudiés de manière approfondie avant l'audience pour que les débats puissent être menés avec sûreté et efficacité. Tous les jours, un moment doit être consacré au dépouillement d'un courrier varié : lettres d'avocats, d'experts ou de particuliers, dépêches et circulaires de la cour d'appel ou de la chancellerie, revues juridiques, journaux locaux.

Le président est tenu de rédiger de nombreux rapports destinés à la cour d'appel ou à la chancellerie portant sur divers sujets : la sécurité dans le palais, les bcsoins en fonctionnaires ou en magistrats, l'application dcs réformes, les besoins en matériel ou en locaux, les avis des magistrats sur des réformes projetées ou en cours d'élahoration...

Quotidiennement, le président est amené à rendre des dizaines d'ordonnances au bas de requêtes présentées par les avocats : autorisation de constat d'huissier, autorisation de saisie-arrêt ou de saisie-conservatoire, autorisation d'assigner à jour fixe ou en référé d'heure à heure, autorisation d'inscription d'hypothèque provisoire... Sans oublier les longs moments passés à élaborer l'organisation même du service public qu'est un tribunal : les jours et heures dcs audiences, le roulement des magistrats, les tableaux de servicc, la répartition des divers services entre les magistrats, la notation des magistrats et des fonctionnaires, la tenue d'assemblées générales, l'établissement du budget de la juridiction, les problèmes de locaux, les relations avec les diverses autorités. L'ensemble étant émaillé de multiples appels téléphoniques, de rendez-vous sollicités par des avocats, des magistrats, des auditeurs, des fonctionnaires, des experts.

En outre, la direction d'un tribunal supposant une concertation permanente entre le président, le procurcur et le greffier en chef, il est indispensable que ces trois chefs de service se voient journellement pour discuter de problèmes intéressant la marche générale du tribunal.

Enfin le président, représentant la justice dans son ressort, est tcnu d'assister à de nombreuses cérémonies ct réceptions.

Ce magistrat du siège a donc un rôle d'organisateur, de coordinateur et d'animateur d'une équipe.

Au contact des difficultés quotidiennes, le magistrat moderne doit savoir faire alterner judicieusement les temps de réflexion avec ceux de l'action. Le juge, homme de cabinet et homme d'action, doit avoir au plus haut degré le sens des responsabilités et de l'efficacité.

Michèle GIANNOTTI.

II. — Le parquet

Chargé de requérir l'application de la loi, tant au pénal qu'au civil, le magistrat du parquet (le procureur de la République ou son (ses) substitut(s)) est le défenseur de la société, l'avocat des causes générales. Au pénal, le procureur de la République requiert du tribunal une décision qui lui paraît être conforme à l'intérêt général de la société. Au civil, ce même souci l'anime et se manifeste par l'interprétation qu'il propose de la loi tout particulièrement dans des matières relatives à l'état des personnes, ou dans celles qui mettent en cause l'ordre public. En cela son statut et ses fonctions diffèrent de ceux de son collègue du siège qui rend des décisions juridictionnelles.

Si le statut des juges est régi par le principe d'indépendance et d'inamovibilité qui en découle, celui du ministère public est caractérisé par la biérarchisation de ses membres, tempérée, toutefois, par le principe fondamental selon lequel « la plume est serve mais la parole est libre ».

Différentes également sont leurs fonctions. Le juge connaît des affaires après que tous les éléments en aient été rassemblés. Il statue donc avec le recul nécessaire à une prise de décision sereine. En revanche, le ministère public, au plan pénal tout au moins, se trouve en amont de toute décision. De ce fait, il est au contact permanent des hommes et des événements.

Ainsi, le parquet est quotidiennement destinataire de tous les procès-verbaux dressés par les services de police et de gendarmerie. Il est en permanence tenu informé des interpellations, mesures de garde à vue et événements importants délictuels ou criminels commis sur son ressort.

Il reçoit également des plaintes, réclamations ou requêtes que lui adressent directement les particuliers.

Dans chacun de ces cas, le magistrat, dans un premier temps, fait effectuer toutes les diligences qui lui paraissent opportunes. Dans un second temps, s'il s'estime suffisamment éclairé, il décide, en vertu du principe fondamental dit de l'opportunité des poursuites, de la suite qu'il convient de donner à l'affaire (classement sans suite — qui n'est jamais définitif —, citation directe devant le tribunal compétent, ouverture d'une information).

Devant la multiplicité des tâches et l'impossibilité d'établir une liste exhaustive de celles-ci, il a été procédé, pour l'établissement de l'agenda du magistrat du parquet, au choix arbitraire des fonctions ayant paru les plus représentatives de son activité.

N'a pas pris place dans cet agenda, bien que composant le travail quotidien du « parquetier », outre le traitement du « courrier » (procès-verbaux et lettres des particuliers), et la permanence (disponibilité téléphonique constante), le règlement (réquisitions écrites) des procédures d'information communiquées par le juge d'instruction.

Enfin, cet emploi du temps a été artificiellement composé par des activités généralement réparties entre plusieurs magistrats. En effet, la plupart des parquets pratiquent une certaine spécialisation de leurs membres.

LUNDI MATIN

Réunion du bureau d'aide judiciaire

La loi prévoit, pour ester en justice, l'octroi d'une aide financière aux personnes dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond. C'est au parquet qu'il appartient d'instruire les demandes et de les transmettre, avec son avis, au Bureau d'Aide judiciaire compétent.

Présidée en général par un magistrat du siège, cette instance se compose de représentants des auxiliaires de justice et de l'administration (finances et aide sociale).

Lors de la réunion du Bureau, un magistrat du ministère public se fait rapporteur de chaque dossier et exprime oralement son avis.

APRÈS-MIDI *Rendez-vous avec le maire d'une commune*

à propos dc rectifications d'actes de l'état civil et de transcriptions de mentions marginales.

Conseiller des officiers de l'état civil, le parquet contrôle également leur travail. Il est

amené à corriger les erreurs matérielles commises sur les registres de l'état civil et à saisir le tribunal de certains cas litigieux. Il convient, à cet égard, de noter que le procureur de la République constitue le rouage essentiel du bon fonctionnement de l'état civil.

MARDI MATIN *Transport sur les lieux d'un crime*

Par appel téléphonique, le magistrat de permanence est avisé de la découverte d'un cadavre. Après s'être fait rapporter les premiers éléments de l'enquête, il décide de se rendre sur place. Son arrivée sur les lieux dessaisit tous les officiers de police judiciaire présents. Il devient maître de l'enquête. En pratique, il ordonne aux enquêteurs de poursuivre leurs investigations, tout en veillant à ce que toutes précautions soient prises pour la conservation des indices. Il interroge éventuellement les témoins ou les suspects présents. Si la thèse du crime se confirme, généralement il ouvre une information et saisit ainsi le juge d'instruction.

APRÈS-MIDI *Audience du tribunal de grande instance siégeant en matière de police correctionnelle*

A cette audience sont jugés les délits, infractions punies généralement d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement.

Il s'agit entre autres de vol, coups et blessures volontaires, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, outrages...

Dans chaque affaire, le représentant du ministère public est appelé à prendre des « réquisitions ». Celles-ci, dans les affaires les plus simples, se résument à une formule lapidaire consistant à demander l'application de la loi ou à s'en remettre à la sagesse du tribunal. Dans les affaires plus graves ou plus complexes, elles auront pour objet d'indiquer au tribunal, tout en faisant la synthèse de l'affaire et en évoquant la personnalité du prévenu, la sanction qui paraît la plus conforme non seulement à l'intérêt général de la société mais également à celui du prévenu dans un souci de réinsertion et de prévention.

MERCREDI MATIN

Réunion des officiers de police judiciaire du ressort

Afin de ne pas alimenter le sentiment d'injustice que pourrait faire naître dans l'opinion publique la disparité des poursuites, il est indispensable que chaque parquet mette en œuvre une politique criminelle cohérente. Dans cette optique, des réunions périodiques de tous les officiers de police judiciaire du ressort sont précieuses. Elles permettent, en outre, d'aborder dans leur ensemble les questions et les problèmes se posant à l'occasion de l'activité de police judiciaire.

APRÈS-MIDI

Réunion de la commission de l'application des peines

A l'origine des décisions rendues par les juridictions répressives, le parquet est aussi chargé de leur exécution. A cet égard, il est membre de droit de la commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines. Hormis les cas où elle possède un pouvoir propre, cette commission émet un avis sur les demandes de libération conditionnelle, de semi-liberté, de remises de peine ou de permissions de sortie formulées par les détenus. Il s'agit, là encore, de réaliser le difficile équilibre entre l'intérêt que trouve la société à la réinsertion du condamné et le respect dû à une décision de justice. De récentes campagnes de presse ont démontré l'impact que peuvent avoir sur l'opinion publique ces mesures de faveur lorsque leurs bénéficiaires les mettent à profit pour commettre de graves infractions.

JEUDI MATIN

Entretien avec un inspecteur du travail

Les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie n'ont pas le monopole de la constatation des infractions et de la rédaction des procès-verbaux. En effet, les agents de certaines administrations (finances, fraudes, douanes, concurrence et prix, travail et main-d'œuvre, équipement...) ont les mêmes pouvoirs dans les activités qui leur sont propres. De même que le parquet contrôle

l'action des officiers de police judiciaire, de même il est amené à coordonner l'activité judiciaire des agents de l'administration.

APRÈS-MIDI *Audience du tribunal d'instance statuant en matière de police*

A cette audience sont jugées les contraventions les plus graves (5e classe) dont les peines peuvent atteindre deux mois d'emprisonnement. Il s'agit par exemple de blessures involontaires, de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de coups et blessures volontaires, défaut de titre de transport, travail clandestin... Le rôle du ministère public est le même qu'à l'audience correctionnelle, à la différence près que ses interventions sont ici généralement plus brèves.

VENDREDI MATIN *Entretien avec le juge d'instruction, à propos des affaires en cours d'information*

Tout au long d'une information dont il a requis l'ouverture, le parquet peut, à tout instant, se faire communiquer la procédure et prendre les réquisitions que justifient les développements de l'affaire. C'est le plus souvent à l'occasion des problèmes de détention provisoire que s'exerce ce pouvoir. C'est avec un égal souci de la recherche de la vérité et de l'aboutissement rapide des procédures que magistrats du parquet et juges d'instruction font ensemble le point des affaires en cours.

Entretien avec le président de la Chambre départementale des Notaires

Le parquet est chargé du contrôle des officiers publics et ministériels (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs). Ce contrôle s'exerce à un double niveau : accès à la profession (cession des offices), activité professionnelle (notamment pouvoir disciplinaire).

Des entretiens périodiques avec les représentants départementaux des officiers publics et ministériels permettent une meilleure connaissance de l'activité des études et des problèmes spécifiques de chacune d'elles.

APRÈS-MIDI *Tribunal de commerce*

Les représentants du parquet ont la possibilité de prendre des réquisitions aux audiences du tribunal de commerce. En pratique, ils ne le font qu'à propos d'une affaire particulièrement complexe ou importante. Le parquet contrôle également les procédures de règlement judiciaire et de liquidation de biens. Il est important, à cette occasion, qu'il ait de fréquents entretiens avec les magistrats consulaires et les syndics. La connaissance approfondie des dossiers économiques et financiers qui en résulte permettra au ministère public d'utiliser avec discernement son pouvoir d'opportunité des poursuites à l'encontre des dirigeants d'entreprises en difficultés. L'incidence de telles décisions n'est pas à démontrer dans le contexte social et économique que nous connaissons.

SAMEDI MATIN *Présentation au parquet d'une personne arrêtée en flagrant délit de vol (cambriolage dans une villa)*

Dans la nuit, un homme est surpris sortant d'une villa dans laquelle il vient de dérober divers objets. Interpellé, il reconnaît spontanément les faits. Il est placé en garde à vue. La consultation du fichier de police permet d'établir qu'il s'est déjà rendu coupable de faits semblables. Avisé, le substitut de permanence ordonne que l'intéressé lui soit présenté dès la procédure achevée. Après avoir inculpé le mis en cause et éventuellement recueilli ses déclarations spontanées (avec ou sans la présence d'un avocat selon son souhait), le substitut le place sous mandat de dépôt tout en l'informant qu'il comparaîtra, en début d'après-midi, devant le tribunal correctionnel.

Visite inopinée d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie

Cette démarche, pour ne pas être ressentie comme une suspicion à l'égard des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie, doit être relativement fréquente. Elle s'inscrit dans le cadre du contrôle qu'exerce

le parquet sur les officiers de police judiciaire et permet de développer le climat de confiance qui doit exister entre les autorités judiciaires et leurs collaborateurs.

APRÈS-MIDI *Audience de flagrant délit*

A cette audience, le tribunal, réuni spécialement pour cette affaire, statue sur le maintien ou la main levée du mandat de dépôt décerné par le parquet. Si le casier judiciaire et les renseignements concernant l'inculpé sont fournis, le tribunal peut aussi le juger immédiatement, après avoir entendu les réquisitions du ministère public.

Cette procédure dite du flagrant délit doit être utilisée avec beaucoup de circonspection. Si, dans des cas simples et non contestés, sa rapidité et son « efficacité » permettent de servir à la fois l'intérêt de l'inculpé et celui de la société, l'usage abusif de cette procédure comporte des risques sérieux d'atteinte aux droits de la défense et d'aggravation de la peine.

La vérité nous oblige à reconnaître que cet emploi du temps est celui d'un « parquetier » tout à fait privilégié car non spécialisé et non débordé par le traitement du courrier quotidien. En effet, dans un tribunal de petite importance, le parquet, composé en moyenne de deux magistrats, est hebdomadairement destinataire de 4 à 500 procès-verbaux nouveaux, auxquels s'ajoutent les retours des procédures déjà traitées. Dans cette mesure, il est, hélas, bien difficile de ne pas sacrifier le qualitatif au profit du quantitatif. Mais le justiciable attend justice et la célérité est aussi un impératif de l'intervention du parquet.

Anne José MOURIER.